

PREFET DE LA SAVOIE

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires

**Société CAFES FOLLIET
Commune de Chambéry**

**Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son annexe II ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1435 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2005 délivré à la Société Easydis portant autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage de marchandises et de denrées alimentaires sur le territoire de la commune de Chambéry, 574 rue de Chantabord ;

VU l'accusé réception préfectoral en date du 19 juillet 2007 prenant acte du courrier de monsieur Bernard FOLLIET par lequel celui-ci déclare, au nom de la société des Cafés Folliet, reprendre l'exploitation de l'entrepôt ;

VU le dossier déposé le 25 avril 2013 (document APAVE n°30 982 481) par lequel la société Folliet porte à la connaissance de monsieur le préfet, en application des dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, des modifications apportées à l'installation et, notamment d'une extension en superficie de la capacité de stockage et d'une réduction de la superficie du terrain d'assise de l'installation ;

VU le dossier modificatif (document APAVE n°31 308 347) transmis à l'inspection des installations classées le 9 août 2013 ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Savoie en date du 12 août 2015 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 18 avril 2016 ;

VU le document APAVE n°A531765401-V2 transmis à l'inspection des installations classées le 17 décembre 2015 ;

VU le document rectificatif concernant l'implantation des murs coupe-feu transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées par courriel du 7 janvier 2016 ;

VU le rapport et les propositions en date du 2 mars 2016 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du CODERST en date du 11 mai 2016 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant à la transmission du projet d'arrêté préfectoral porté à sa connaissance par courrier en date du 12 mai 2016 ;

CONSIDERANT que les modifications apportées à l'installation, si elles entraînent un changement notable des éléments du dossier, ne peuvent être considérées comme substantielles ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1 :

Il est pris acte de la notification de la modification des conditions d'exploitation de l'entrepôt de stockage de marchandises et de denrée alimentaires exploité par la société des Cafés Folliet à Chambéry. Ces modifications comportant notamment l'augmentation de la superficie de stockage et la réduction de la superficie du terrain d'assise de l'installation.

L'installation est exploitée conformément aux dispositions du présent arrêté préfectoral et à celles de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2005 qui ne lui sont pas contraires.

Article 2 :

Les annexes 1, 3, 4 et 5 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 septembre 2005 sont respectivement remplacées par les annexes au présent arrêté de mêmes numéros. Les annexes 6 et 7 du présent arrêté sont ajoutées.

Article 3 : dispositions complémentaires applicables à l'entrepôt couvert

1. L'entrepôt couvert respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
2. Les dispositions constructives prévues dans l'étude des dangers sont respectées (pages 138 et 139 du dossier modifié transmis à l'inspection le 9 août 2013). Le plan en annexe 6 au présent arrêté représente les dispositions constructives à respecter.
3. Le quatrième alinéa du point 6.1.3 de l'article deux de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2005 est supprimé.
4. La partie qui a fait l'objet de l'extension ne comporte pas plus de 56 tonnes de matières combustibles.

Article 4 : dispositions complémentaires concernant les moyens d'intervention

L'article 6.3 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent de :

- Système d'extinction automatique à eau de type sprinkler.
L'ensemble de l'entrepôt (hall de stockage, préparation, bureaux et locaux techniques) est protégé par un système d'extinction automatique à eau sprinkler. Les installations sont alimentées par 2 sources B constituées de 2 motopompes diesel de 450 m³/h à 9,3 bars en aspiration dans une réserve unique et intégrale d'un volume de 475 m³ utile.
- Poteaux incendie.
La défense incendie sera assurée par le réseau de poteaux d'incendie répertorié dans la note SDIS/n°15-266 du 12 août 2015 annexé au présent arrêté (annexe 7).
Ce réseau devra délivrer un débit horaire minimal de 420 m³/h pendant deux heures.

- Robinets d'incendie armés.
24 robinets d'incendie armés de diamètre 40 mm protège l'installation, 18 de ces dispositifs sont mis en place dans le bâtiment principal.
Ces dispositifs sont placés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances de direction opposée. L'extension
- Extincteurs.
Les extincteurs sont répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur disposition, leur type et leur nombre est conforme à la règle R4 de l'APSA.
- Moyens permettant d'alerter les services de secours.
- Plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.
Un jeu de plans techniques (plan des différents réseaux/plan des stockages) est présent dans les locaux administratifs. Ces plans sont à la disposition des services d'incendie et de secours en cas d'incident.

Alerte interne

Un plan d'opération interne (POI) est tenu à jour.

Accès de secours extérieurs

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins. A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 m de large au minimum . »

Article 5 : dispositions complémentaires concernant le confinement des eaux de rétention

Le point 4.7.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le volume prévu pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie est au minimum de 1715 m³. Cette rétention est obtenue au niveau de surfaces revêtues, les raccordements de ces aires au niveau des raccordements au réseau d'évacuation pluviales public étant équipés de vannes d'arrêt.

Les vannes d'isolement avant les séparateurs et les bordures périphériques empêchent l'écoulement des eaux d'extinction d'incendie vers l'extérieur.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité, et, si besoin, traitement approprié.

Une procédure de gestion en cas de sinistre et de maintenance des vannes est établie. »

Article 6 : dispositions applicables à la station service

La station service est conforme aux prescriptions techniques contenues dans l'annexe I à l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 applicable aux stations service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435.

Des panneaux d'information sont mis en place afin d'indiquer la présence d'une zone de protection de captage d'eau potable et mentionnant le service de eaux de Chambéry Métropole. Ces panneaux indiqueront les numéros de téléphone à contacter en cas d'incident relatif à ce stockage. Le pétitionnaire devra veiller à disposer en permanence de kits antipollution sur le site.

Article 7 : délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 : notification et publicité

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté comportant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement est affiché de façon visible, en permanence, dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune sur le territoire duquel est installé l'établissement et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire. Le maire de Chambéry fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées est publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 9: exécution

Madame la secrétaire générale du département de la Savoie, Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes (DREAL) chargé de l'inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Chambéry, au directeur départemental des territoires, au directeur de l'agence régionale de santé et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Chambéry, le
Le Préfet

07 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Tuliette TRIGNAT

ANNEXE 1

Nature des activités	Volume des activités	rubriques	classement
Entrepôt couvert (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) le volume des entrepôts étant supérieur à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Volume de l'entrepôt : 117 140 m ³ masse de matières combustibles : 7026 tonnes	1510.2	E
Station-service : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans des réservoirs à carburant de véhicules à moteur. Le volume annuel de carburant distribué étant : supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume de carburant distribué compris entre 500 et 550 m ³	1435.3	DC
Stockage de gazole diesel, la quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 50 tonnes	Volume inférieur à 8 tonnes	4734	NC
Atelier de charge d'accumulateurs	puissance maximale de courant continu utilisable : local de charge 1 : 36 kW local de charge 2 : 28 kW	2925	NC
Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2 emploi dans des équipements clos en exploitation a) équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité de fluide présente dans l'installation : 66 kg	4802	NC

ANNEXE 3

valeurs limites de rejet des eaux

Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau communal après traitement par des dispositifs de type « séparateur d'hydrocarbures »

Les eaux pluviales rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5.5 et 8.5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- la teneur en matière en suspension est inférieure à 100 mg/l ;
- la teneur en hydrocarbures est inférieure à 10 mg/l ;
- la teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) est inférieure à 300 mg/l ;
- la teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) est inférieure à 100 mg/l.

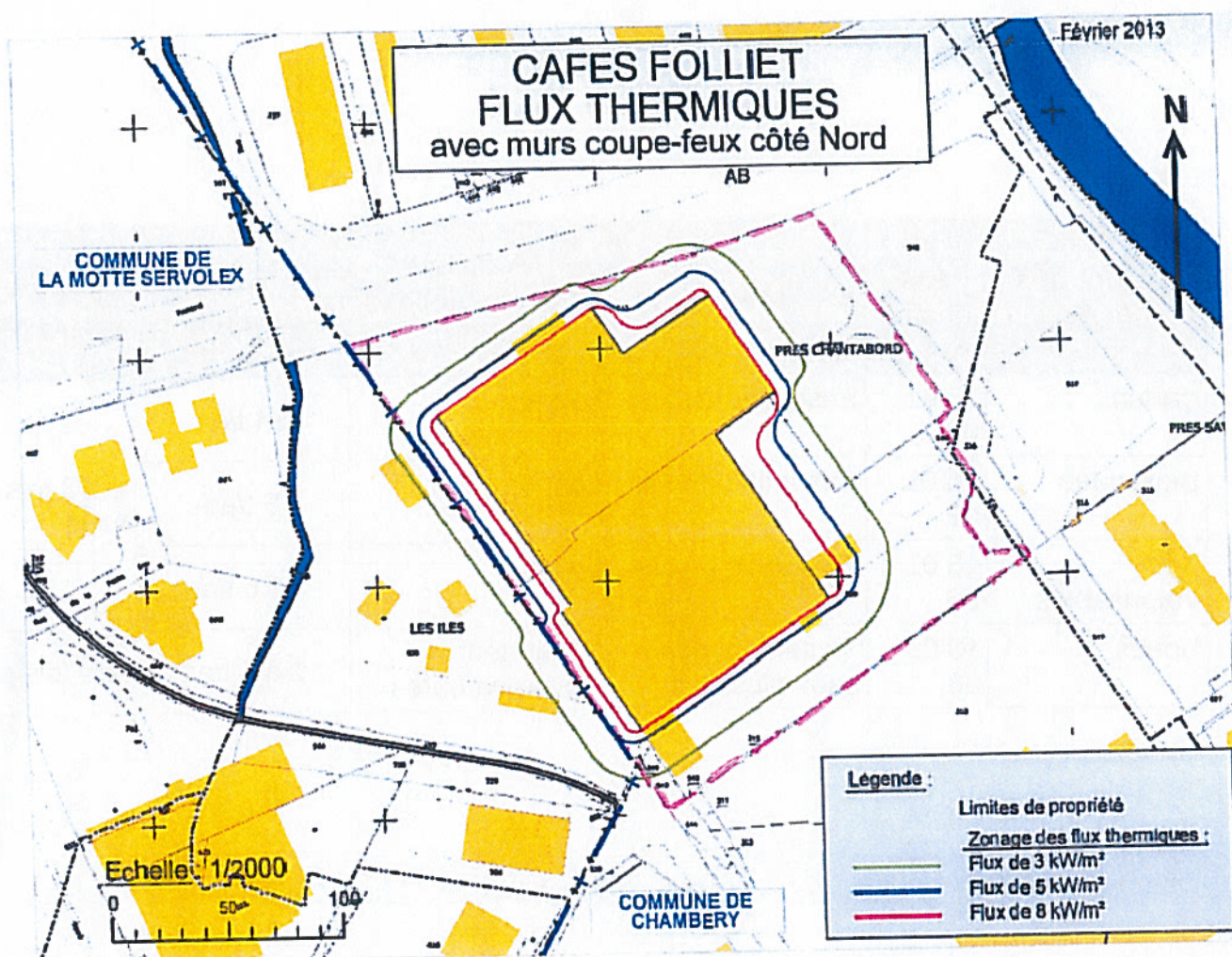
L'ensemble de ces paramètres fait l'objet d'un prélèvement et d'une mesure annuelle par un organisme ou une personne qualifiée.

ANNEXE 4

inventaire des déchets

Nature des déchets	Codes des déchets	origine	Mode de stockage/localisation	Quantité produite	Fréquence d'enlèvement
cartons	15 01 01	Ensemble du site	benne	14 t/an	2 à 3 fois par mois
plastiques	15 01 02	Ensemble du site	benne	5 t/an	
DIB valorisables	15 01 06	Ensemble du site	benne	61.5 t/an	
boues	13 05 08	Traitement des eaux pluviales	Séparateur d'hydrocarbures	2 à 4 t/an	une fois par an

ANNEXE 5



Qualifer	Atelier technique	170	3.5	Q1	11
Cumul des débits					203.5 m ³ /h
Débit nécessaire arrondi - zone FOLLIET					210 m ³ /h

2. Identification des zones de stockage de la Société THIEBAUD Transport :

Extension	Rack	1400	7.5	Q1	92.4
Extension	Rack	600	7.5	Q1	39.6
Qual Fer	Nasse	800	2.5	Q	48
Transfahion	Nasse	500	Sol < 3 m	Q1	30
Cumul des débits					210 m ³ /h
Débit nécessaire arrondi - zone THIEBAUD					210 m ³ /h

1. Local de charge 1 utilisé par THIEBAUD LOGISTIQUE d'une superficie de 210 m² et de 4,50 m de hauteur local isolé non pris en compte dans le calcul.
4. Local de charge 2 utilisé par CAFES FOLLIET d'une surface de 180 m² et de 4,50 m de hauteur local isolé non pris en compte dans le calcul.
5. Local sprinkler d'une surface de 60 m² et de 4,50 m de hauteur local isolé non pris en compte dans le calcul.

ANALYSE DES BESOINS EN EAU (APPROCHE THEORIQUE)

Référence : Document Technique D9 - Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau
Fascicule 5 - § 16 : Entrepôts, docks, magasins publics, magasins généraux
Grilles de couverture des risques industriels du SDIS 73

Le débit total nécessaire est évalué à 420 m³/h. Il devra être disponible, durant 2 heures, à partir de l'ensemble des ressources en eau (Points d'eau incendie, Réserve artificielle, ...) publiques et/ou privées situées à moins de 1 000 m de l'entrée des bâtiments (distance mesurée sur une voirie accessible aux engins de secours).

Analyse du réseau d'eau concourant à la Défense Extérieure contre l'Incendie du site

La défense incendie de la zone périphérique dans laquelle sont inscrits les bâtiments, dispose de nombreux points d'eau incendie, à savoir :

N° du P.E.I.	Débit délivré	Caractéristique de la canalisation réseau	Adressage particulier
77	250 m ³ /h	150 mm	Points d'eau incendie situés à proximité du site FOLLIET-THIEBAUD.
123			
175			
207			
463	150 m ³ /h par hydrant	150 mm	Rue Félix Esclapart
598		150 mm	A environ 1000 m - 1369 Ave de la Houille Blanche
617		150 mm	

Au regard des données connues, les ressources en eau situées sur les axes de circulation accessibles aux engins de secours distants de moins de 1 000 m du site semblent fournir le débit global requis. Il conviendra dans les prochaines semaines d'évaluer la mesure en simultané du débit pouvant être fournis par les P.E.I. n° 463 et 598.

La réforme de la D.E.C.I. offre la possibilité d'intégrer à l'expertise réalisée dans le cadre de l'analyse des risques d'un établissement, les équipements spécifiques des Services d'Incendie et de Secours. Le S.D.I.S. de la Savoie dispose actuellement de véhicules dévidoir automobile d'une capacité de 800 m de tuyaux. Ces engins devraient prochainement évoluer pour permettre des établissements d'une longueur de 1 000 m de tuyaux. Ainsi, les P.E.I.

recensés Avenue de la Houille Blanche alimentés par un autre réseau d'eau pourront apporter le complément de défense incendie nécessaire.

De plus, l'implantation récente de la société CAMIVA dotée d'un centre d'essai de pompe pour les véhicules d'incendie propose aussi un équipement pouvant être utilisés par les services de secours sous certaines conditions. Il conviendra après contact avec les responsables de cette entité d'établir, au travers d'une convention, un protocole permettant l'utilisation à titre exceptionnel de cet équipement.

En conclusion et en dépit du complément technique à apporter concernant le débit simultané délivré par certains P.E.I., la défense incendie du site semble correctement dimensionnée au regard du risque d'incendie.

Le Groupement Gestion Prévisionnelle des Risques du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Directeur
Par délégation,
Lionel BOUIC
Chef du Pôle Préparation
et en Opérationnelle
Camilla JOUANNET

Copie pour information :
• DREAL
• Chambéry Métropole - Service des Eaux
• R.D. Chambéry - Châtinaise

5.2. Annexe 2 - Fiche de calculs D9A

Estimation des rétentions des eaux d'extinction incendie

Calcul effectué d'après le document Technique D9A "Différence extérieure contre incendie - Guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction" - Document élaboré par l'INRS (Institut National d'Etudes de la Sécurité Civile), la FFSA (Fédération Française des Sociétés d'Assurance), et le CIPP (Centre National de Prévention et de Protection) - Révisé août 2004.

BESOINS POUR LA LUTTE EXTERIEURE

Résultats document D9 (besoins x 2 heures au minimum)

	Hypothèses	Unité	Résultat	Unité	Commentaires
- Besoins (m3/h)	420	m3/h	840	m3	
- Durée (h)	2	h			

LUTTE INTERIEURE PAR SPRINKLEURS

Volume réserve intérieure de la source principale OU besoins x durée théorique maxi de fonctionnement

	Hypothèses	Unité	Résultat	Unité	Commentaires
- Volume source principale	475	m3	475	m3	Hypothèse retenue :
- Besoins		m3/h			
- Durée théorique maxi de fonctionnement		h			

LUTTE INTERIEURE PAR RIDEAU D'EAU

Besoins x 90 mn

	Hypothèses	Unité	Résultat	Unité	Commentaires
- Besoins		m3/h	0	m3	

LUTTE INTERIEURE PAR MOUSSE HF et MF

Débit de solution moussante x temps de pose (en général 15 - 25 mn)

	Hypothèses	Unité	Résultat	Unité	Commentaires
- Débit de solution moussante		m3/h	0	m3	
- Temps de pose		mn			

LUTTE INTERIEURE PAR BROUILLARD D'EAU

et autres systèmes

	Hypothèses	Unité	Résultat	Unité	Commentaires
- Débit		m3/h	0	m3	
- Temps de fonctionnement		h			

VOLUMES D'EAU LIES AUX INTERPELIES

10 l/m² de surface de drainage

	Hypothèses	Unité	Résultat	Unité	Commentaires
- Surface de drainage	4000	m²	400	m3	

STOCKAGE DE LIQUIDES

20 % du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume

	Hypothèses	Unité	Résultat	Unité	Commentaires
- Plus grand volume de liquides		m3	0	m3	

VOLUME TOTAL DE LIQUIDE A METTRE EN RETENTION = 1715 m3

